

JCM 020791

PREFECTURE DU TARN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LE PUBLIC
4ème BUREAU

ALBI, le

R. BOUSQUET
D. A. J.

Bureau du cadre de vie

81013 ALBI Cedex 9

Tél. : 63 45 61 90

ARRETE

Le préfet du Tarn,
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 24 ;

VU la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois du 19 juillet 1976 et 16 décembre 1964 susvisées ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées constatant l'exploitation d'une installation classée dans des conditions irrégulières ;

CONSIDERANT que l'exploitation du dépôt de carcasses de véhicules de la Sté Auto-Récup 2081 situé à Gaillac, chemin de la Mousse est poursuivie dans des conditions irrégulières et qu'il y a lieu de mettre fin à cette infraction ;

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation et est reprise sous la rubrique n° 286 de la nomenclature,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Arrête :

ARTICLE 1er - La Sté Auto-Récup 2081 à Gaillac, zone industrielle est mis en demeure de déposer dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté, un dossier de demande de régularisation établi conformément à la nomenclature ci-jointe.

Site Chemin de la Mousse

à l'Atelier de réparation

Une série de copies à l'ANU -
22/10/81

ARTICLE 2 - Faute pour la Sté Auto-Récup 2081 de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 24 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par la Sté Auto-Récup 2081, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Gaillac et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ALBI, le - 4 JUIL. 1991

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,



Pour ampliation
l'Attaché Principal
Chef de Bureau Délégué


Danielle MAILHE

Philippe DE MESTER